



Aux personnes concernées par le  
stage en entreprise des apprenti-e-s  
des filières de formation initiale en  
école

---

**Notre réf.** JPL/PB

**Votre réf.**

**Date** 31 mai 2021

**Consignes du Service de l'enseignement relatives aux stages de longue durée des apprenti-e-s des écoles des métiers du commerce ou des écoles des métiers santé et social**

Mesdames, Messieurs,

A propos du stage en entreprise dont il est question à l'article 11 des règlements des filières citées en titre, veuillez prendre en compte les consignes et indications suivantes complétant les dispositions prises au niveau fédéral :

1. Le stage doit avoir lieu auprès d'une entreprise formatrice sise sur le territoire du canton du Valais. L'entreprise de stage établie en Valais figurera sur le CFC délivré au terme de la formation.
2. A titre exceptionnel, et pour de justes motifs, un·e apprenti·e peut demander l'autorisation de suivre le stage dans un autre canton. Sont considérés notamment comme justes motifs les impératifs liés à un statut de sportif·ve d'élite, l'opportunité de travailler dans une entreprise renommée (multinationale) ou la volonté d'améliorer les compétences dans une autre langue. L'entreprise formatrice concernée doit être au bénéfice d'une autorisation de former octroyée par le canton où elle est établie et dans la profession concernée. L'école transmet la demande et sa justification dûment argumentée au Service de l'enseignement pour accord, avant de signer et transmettre le contrat de stage au Service de la formation professionnelle (SFOP).
3. Lorsqu'un·e apprenti·e est autorisé·e à effectuer son stage dans un autre canton, les cours interentreprises (CIE) ainsi que la procédure de qualification ont lieu en Valais, sous la conduite de l'organisation du monde du travail (OrTra) valaisanne concernée (à l'exception des cas où une organisation supra-cantonale des CIE est prévue par l'OrTra). Ceci pour des raisons organisationnelles, mais aussi parce que l'entreprise formatrice officielle demeure l'école dans laquelle l'apprenti·e est inscrit·e. Dans ce contexte, la direction d'école attirera l'attention de l'apprenti·e sur l'opportunité de demander une attestation de travail de la part de l'entreprise où il·elle a accompli son stage. L'école doit également veiller à fournir les accès nécessaires à la plateforme BDEFA2 à l'entreprise formatrice pour que cette dernière puisse y enregistrer les notes des situations de travail et d'apprentissage (STA).



4. Les dates de début et de fin d'un contrat de stage pour les candidats des écoles des métiers du commerce vont, en principe, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante. Sur demande expresse et motivée de l'entreprise formatrice (entreprise de stage), le canton – par le SFOP – pourra admettre une variante où le début du contrat serait fixé au plus tard au 1<sup>er</sup> août (avec fin du contrat au plus tard au 31 juillet de l'année suivante). Pour les sportifs et artistes (statut SAF), le stage peut être réparti sur deux années aux mêmes conditions.
5. La durée du stage dans l'entreprise formatrice doit correspondre à 52 semaines, avec 5 semaines de vacances incluses. La durée du travail hebdomadaire doit correspondre à un emploi à plein temps. Le temps nécessaire pour effectuer le travail interdisciplinaire sous forme de projet (TIP) exigé dans le cadre du programme de la maturité professionnelle n'est pas inclus dans le temps de travail en entreprise évoqué ici.
6. Durant le stage, les absences au travail ne peuvent excéder l'équivalent de 25 journées, que l'absence soit liée à une force majeure (maladie, accident, interruption momentanée du stage, etc.) ou non. Si cette limite est franchie, le stage ne pourra pas être validé et il devra être répété dans son intégralité. Dans des cas exceptionnels, avec l'accord de l'entreprise formatrice et de l'école concernée, le Service de l'enseignement pourra envisager une solution de compensation intégrale des absences, notamment par une prolongation du stage ; ladite compensation ne peut toutefois porter sur plus de 15 journées.
7. L'apprenti·e doit immédiatement informer l'école de commerce dans laquelle il a suivi sa dernière année de cours si un élément quelconque l'empêche d'effectuer valablement le stage.
8. L'entreprise formatrice informe l'école de commerce concernée lorsque les absences cumulées ou prévisibles sont de nature à compromettre la validation du stage selon le point no. 6 ; l'école transmet cette information au Service de l'enseignement (inspecteur des écoles de commerce).

Nous vous prions d'en prendre bonnes notes et vous adressons nos meilleures salutations.



**Jean-Philippe Lonfat**  
Chef de service